

NAUFRAGES JUDICIAIRES

Par Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat, Bâtonnier de Paris.

Les procès Ferrara et Colonna viennent, en quelques mois, de mettre deux fois en échec l'institution judiciaire. L'un et l'autre ont été marqués par une rupture du lien de confiance entre juges et accusés.

Le bâtonnier ne s'immisce pas dans le déroulement d'un procès en faveur d'une thèse ou d'une autre. Son devoir est de rappeler les droits des personnes en cause et la liberté d'expression des uns et des autres sans laquelle le procès ne serait ni juste ni équitable.

La loi confère aux propos tenus dans l'enceinte de justice une immunité sans laquelle il n'existerait aucune défense libre. Si les magistrats estiment que des propos ont excédé ce que l'immunité protège, il ne leur appartient pas d'en être juges. Seul le conseil de discipline des avocats peut en être saisi. Les juges savent que l'avocat est de parti pris. Ils admettent ses excès, même s'ils les désapprouvent.

Le bâtonnier n'a pas à en juger : l'audience est le lieu d'un affrontement.

Le 11 mars dernier, Yvan Colonna a estimé que ses droits n'étaient plus garantis, il a choisi de récuser ses avocats et de ne plus comparaître. Je l'ai rencontré pour m'assurer que c'était bien sa volonté.

Comme la procédure impose qu'on ne puisse juger aux assises un accusé sans défenseur, il m'a été demandé de commettre un avocat d'office. Je savais que Colonna l'aurait à son tour récusé, de sorte que cet avocat n'aurait assuré qu'une présence fictive, immobile et muet, engagé de force dans un procès, sans rien connaître des dizaines de tomes du dossier et sans avoir participé aux premières audiences.

J'ai refusé cette désignation. Nous ne sommes pas des avocats pour nous-mêmes, mais pour ceux qui nous appellent à l'aide. Qu'ils refusent d'être défendus est leur droit. Notre devoir nous impose de respecter leur décision.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme dispose que toute personne traduite en justice a le droit de se défendre seule ou de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle a le droit de garder le silence, de refuser de comparaître.

Ses choix lui appartiennent.

Je n'accepterai jamais qu'on impose un avocat à qui n'en veut pas, comme s'il était l'alibi d'une juridiction que l'accusé récuse.

La justice reste libre de poursuivre son chemin. La rupture ne peut justifier le renvoi de l'affaire. Il appartient aux juges de s'interroger sur les raisons de la rupture. La Cour de cassation ou la Cour de Strasbourg auront, le cas échéant, à se poser les mêmes questions. La rupture contraint les juges qui choisissent de continuer à redoubler de prudence et de circonspection. Si tel n'est pas le cas, on dira demain que les juges se sont défendus contre qui les mettait en cause. L'opinion doutera qu'ils aient voulu tout entendre, tout vérifier, même l'improbable.

La justice implique le détachement de toute quasi-certitude, de tout réflexe d'autodéfense.

La presse annonce des poursuites contre les avocats qui refusent d'être commis d'office. J'entends en ce cas être le premier poursuivi. L'œuvre si nécessaire de juger ne peut s'accommoder d'une atmosphère de représailles.